
Communication reçue de la Belgique concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la Belgique auprès de l'AIEA une note verbale datée du 6 novembre 2014 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le gouvernement belge, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549¹ du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les « Directives ») et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié au 31 décembre 2011 (corrigées), au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2013, et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2013. Une déclaration relative à la situation politique nucléaire en Belgique était également jointe à la note verbale.
2. Eu égard à la demande formulée par le gouvernement belge dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte de la note verbale datée du 6 novembre 2014, et de ses pièces jointes, est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

¹ Une modification de ce document a été publiée le 8 septembre 2009 (INFCIRC/549/Mod.1).

Ambassade et Représentation permanente de Belgique

Réf. : 14/611

Annexes : 10 pages

La Représentation permanente de la Belgique auprès de l'AIEA présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de se référer à l'engagement annuel pris par la Belgique en vertu des directives concernant la gestion du Plutonium (INFCIRC 549).

Conformément à cet engagement, la Représentation permanente joint à la présente des informations sur les stocks de plutonium se trouvant sur le territoire belge au 31 décembre 2013 :

- les annexes B des directives sur la gestion du plutonium reprenant les stocks du plutonium civil non irradié se trouvant en Belgique pour les années 2011 (modifié), 2012 et 2013 ;
- les annexes C des directives portant sur les quantités estimées du plutonium contenues dans le combustible usé des réacteurs civils pour les années 2012 et 2013 ;
- Une déclaration relative à la situation politique nucléaire en Belgique.

La Représentation permanente de la Belgique auprès de l'AIEA saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

[Sceau]

(Signé)

Vienne, le 6 novembre 2014

Monsieur Y. Amano
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
Vienne

Statistiques annuelles des quantités détenues de plutonium civil non irradié

Total national

BELGIQUE

Dans le tableau présentant la situation au 31 décembre 2011, aucune quantité n'est mentionnée à la note i) par rapport au plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 appartenant à des organismes étrangers. Cela devrait être corrigé. La majeure partie du plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou sur d'autres sites (ligne 3) appartient à des organismes étrangers. Par conséquent, dans la note i), les quantités suivantes devraient être indiquées :

- Pour l'année 2011 500 kg
- Pour l'année 2010 p.m.

Une annexe B corrigée, montrant la situation au 31 décembre 2011, est ajoutée.

STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES DE PLUTONIUM CIVIL NON IRRADIÉ

Total national **BELGIQUE**

Situation corrigée au 31 décembre 2011

	Au 31 décembre 2011 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des centaines de kg de <u>plutonium</u>	
1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement.	0 kg	(0 kg)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	p.m.	(p.m.)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou <u>sur d'autres sites</u>	500 kg	(p.m.)
4. Plutonium séparé non irradié détenu par ailleurs	p.m.	(p.m.)
Note :		
i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus <u>appartenant à des organismes étrangers</u>	500 kg	(p.m.)
ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu sur d'autres sites dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées	0 kg	(0 kg)
iii) Les quantités de plutonium en cours de transport international dont le Gouvernement belge reste responsable au titre des garanties sont indiquées aux <u>rubriques appropriées ci-dessus. Il incombe au gouvernement ayant juridiction sur le propriétaire du plutonium de résoudre tout problème lié à des écarts résiduels.</u>	0 kg	(0 kg)
iv) <u>Il est loisible aux gouvernements de communiquer tout renseignement complémentaire ou explication qu'ils jugeront utile d'ajouter.</u>	p.m. ne signifie pas nécessairement zéro ; cela signifie moins de 50 kg	(p.m.) ne signifie pas nécessairement zéro ; cela signifie moins de 50 kg

ANNEXE B

Directives relatives à la gestion du plutonium

Statistiques annuelles des quantités détenues de plutonium civil non irradié

Total national

BELGIQUE

	Au 31 décembre 2012 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des centaines de kg de <u>plutonium</u>	
1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement.	0 kg	(0 kg)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	p.m.	(p.m.)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou <u>sur d'autres sites</u>	800 kg	(500 kg)
4. Plutonium séparé non irradié détenu par ailleurs	p.m.	(p.m.)
Note :		
i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus <u>appartenant à des organismes étrangers</u>	700 kg	(500 kg)
ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu sur d'autres sites dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées	0 kg	(0 kg)
iii) Les quantités de plutonium en cours de transport international dont le Gouvernement belge reste responsable au titre des garanties sont indiquées aux <u>rubriques appropriées ci-dessus. Il incombe au gouvernement ayant juridiction sur le propriétaire du plutonium de résoudre tout problème lié à des écarts résiduels.</u>	0 kg	0 kg
iv) <u>Il est loisible aux gouvernements de communiquer tout renseignement complémentaire ou explication qu'ils jugeront utile d'ajouter.</u>	p.m. ne signifie pas nécessairement zéro ; cela signifie moins de 50 kg	(p.m.) ne signifie pas nécessairement zéro ; cela signifie moins de 50 kg

ANNEXE C

Quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils

Total national

BELGIQUE

	Au 31 décembre 2012 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des milliers de kg de <u>plutonium</u>	
1) Plutonium contenu dans du combustible irradié sur les <u>sites</u> de réacteurs civils	37 000 kg	(35 000 kg)
2) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans les usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
3) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu ailleurs	p.m.	(p.m.)

p.m. ne signifie pas nécessairement zéro ; cela signifie moins de 500 kg.

Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.
- ii) Définitions :
 - Ligne 1 : comprend le plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils.
 - Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais pas encore retraité.

Directives relatives à la gestion du plutonium
Statistiques annuelles des quantités détenues de plutonium civil non irradié

Total national

BELGIQUE

	Au 31 décembre 2013 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des centaines de kg de <u>plutonium</u>	
1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement.	0 kg	(0 kg)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	p.m.	(p.m.)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou sur d'autres sites	1 400 kg	(800 kg)
4. Plutonium séparé non irradié détenu par ailleurs	p.m.	(p.m.)
Note :		
i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus <u>appartenant à des organismes étrangers</u>	1 300 kg	(700 kg)
ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu sur d'autres sites dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées	0 kg	(0 kg)
iii) Les quantités de plutonium en cours de transport international dont le Gouvernement belge reste responsable au titre des garanties sont indiquées aux <u>rubriques appropriées ci-dessus. Il incombe au gouvernement ayant juridiction sur le propriétaire du plutonium de résoudre tout problème lié à des écarts résiduels.</u>	0 kg	0 kg
iv) <u>Il est loisible aux gouvernements de communiquer tout renseignement complémentaire ou explication qu'ils jugeront utile d'ajouter.</u>	p.m. ne signifie pas nécessairement zéro ; cela signifie moins de 50 kg.	(p.m.) ne signifie pas nécessairement zéro ; cela signifie moins de 50 kg.

ANNEXE C

Quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils

Total national

BELGIQUE

	Au 31 décembre 2013 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des milliers de kg de <u>plutonium</u>	
1) Plutonium contenu dans du combustible irradié sur les <u>sites</u> de réacteurs civils	38 000 kg	(37 000 kg)
2) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans les usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
3) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu ailleurs	p.m.	(p.m.)

p.m. ne signifie pas nécessairement zéro ; cela signifie moins de 500 kg.

Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.
- ii) Définitions :
 - Ligne 1 : comprend le plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils.
 - Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais pas encore retraité.

**Déclaration au titre de l'article 14 des Directives
sur la gestion du plutonium
(2013)**

En décembre 2013, le gouvernement belge a entériné dans la législation sa décision de 2012 concernant l'abandon progressif de l'énergie nucléaire en Belgique :

- le principe de désactivation des réacteurs nucléaires après 40 ans de production d'électricité commerciale est maintenu ;
- une exception sur le point précédent est faite pour un réacteur, Tihange 1, qui est autorisé à fonctionner pendant 10 années de plus ;
- le calendrier de mise à l'arrêt des différents réacteurs nucléaires est donc comme suit :

Doel 1 :	15 février 2015
Doel 2 :	1 ^{er} décembre 2015
Doel 3 :	1 ^{er} octobre 2022
Doel 4 :	1 ^{er} juillet 2025
Tihange 1 :	1 ^{er} octobre 2025
Tihange 2 :	1 ^{er} février 2023
Tihange 3 :	1 ^{er} septembre 2025

La possibilité de revenir sur la décision susmentionnée en cas de menace à la sécurité de l'approvisionnement en électricité et en cas de circonstances échappant à tout contrôle a été écartée.
